



PREFET DE L'INDRE

ARRETE N° SPLB. 2015.008

portant autorisation d'organiser une épreuve de motocross
sur circuit fermé au lieu-dit « Les Chaumes de la Lande »
commune de PRISSAC

LE DIMANCHE 28 JUIN 2015

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le code du sport, notamment les articles L.321, R.331-18 à R.331-45 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants ;
- Vu le code de la route et notamment son article R.411-10 et suivants ;
- Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-1 à L. 331-21 et R 331-18 à R 331-45 ;
- Vu le décret 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 produite par le pétitionnaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0004 du 4 novembre 2015 portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0003 du 29 mai 2013 portant homologation d'un terrain motocross à PRISSAC pour une période de quatre ans ;
- Vu l'arrêté en date du 26 mai 2015 du maire de PRISSAC portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les chemins d'exploitation n° 30, 31 et 32 et la RD n° 29 ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre, n° 2015-D-2184 du 19/05/2015 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 29 ;
- Vu la demande formulée le 25 mars 2015 par M. Baptiste RENAUD, Président de l'Association des Sports Mécaniques de PRISSAC, en vue d'organiser une épreuve de moto-cross, sur circuit fermé, situé au lieu-dit « Les Chaumes de la Lande » à PRISSAC ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur de l'épreuve,

Considérant que les organisateurs :

- 1°) déchargent l'Etat, la région, le département et les communes ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve et qu'ils se sont engagés à contracter une assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale concernant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation,
- 2°) s'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel susceptible d'être mis en place à l'occasion de l'épreuve,
- 3°) Attestent avoir obtenu de la part de tous les propriétaires de terrains privés, l'autorisation d'utiliser lesdits terrains à l'occasion de la manifestation.

ARRETE

Article 1er – M. Baptiste RENAUD, Président de l'association « Association des sports mécaniques » est autorisé à organiser, sous l'égide de l'UFOLEP, le dimanche 28 juin 2015, de 8 heures à 20 heures, une épreuve de motocross sur circuit fermé, au lieu-dit "Les chaumes de la Lande" commune de PRISSAC, sous réserve :

- 1°) du respect des dispositions des différents règlements visés par l'UFOLEP (général, pilotes et technique des véhicules),
- 2°) du respect des dispositions annexées au présent arrêté
- 3°) de la présentation avant l'épreuve de l'attestation et de la police d'assurance,

Article 2 – Conformément à l'article 9 de l'arrêté 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé, l'autorisation définitive du déroulement de l'épreuve pourra avoir lieu après la production, par M. Baptiste RENAUD, organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'autorisation pourra également être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Cette attestation sera remise, avant la manifestation, au représentant de la gendarmerie ou expédiée à

la sous-préfecture du BLANC :

- par fax au 02.54.37.92.10
- ou par messagerie (sylvie.jacquin@indre.gouv.fr).

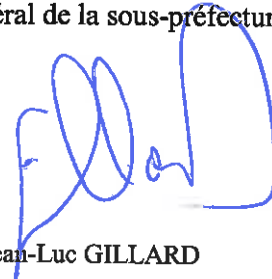
Article 3 - :

- M. le maire de PRISSAC,
- Madame le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Le Blanc,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
 - M. le directeur départemental des Territoires
 - M. le Directeur départemental de la jeunesse, de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Madame la déléguée de l'U.F.O.L.E.P. de l'Indre,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Baptiste RENAUD, président de l'association « Association des Sports Mécaniques de Prissac » à PRISSAC.

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,



Jean-Luc GILLARD

